

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0020 du 27/02/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0020, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une installation de stockage d'énergie par batteries dénommée "site RINGO" sur la commune de Ventavon (05), déposée par la société Réseau Transport Electricité, reçue le 25/01/2019 et considérée complète le 25/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la construction d'une installation de stockage d'énergie électrique d'une puissance de 12 MW et d'une capacité de 24 Mwh de la façon suivante:

- aménagement des accès et mise en place de clôtures,
- rénovation de l'ancien bassin,
- aménagement de la plateforme,
- création des pistes de circulation internes et construction du bâtiment de pilotage des installations,
- mise en oeuvre du transformateur 63 000 / 2 0000 volts,
- réalisation du raccordement en liaison souterraine 63 000 volts sur environ 400 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif de gérer les congestions sur le réseau 63 000 volts occasionnées par les pics de production des énergies renouvelables ;

Considérant la localisation du projet:

- sur des espaces anthropisés industriels mais aussi sur des terrains naturels,
- en zone de montagne,

- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012748 "Moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron" et n°930020373 "moyenne Durance, ses ripisylves et ses Iscles de l'aval de la retenue de Curbans-la Saulce à Sisteron",
- jouxtant 2 zones Natura 2000 "Durance" la ZPS FR9312003 et la ZSC FR9301589 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic au printemps 2018,
- un rapport environnemental complémentaire avec évaluation d'incidences Natura 2000 sur le site "la Durance" en février 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- effectuer le stockage des matériaux dans un ancien bassin bétonné existant,
- emprunter la liaison souterraine reliant la zone de stockage au poste électrique sur 300 m par une conduite existante et ainsi éviter les habitats naturels de type pelouses sèches avec plantes protégées,
- adapter la fréquentation humaine de cette galerie (lors des visites de contrôle) au calendrier de présence des chiroptères,
- ne pas pas émettre d'ultrasons ou d'ondes susceptibles de déranger de manière permanente les chiroptères présents dans la conduite électrique,
- fermer l'accès du tunnel au public mais permettre l'accès aux chiroptères,
- programmer les travaux dans la galerie lors de la période de moindre fréquentation,
- adapter le calendrier de travaux en respectant la biologie des espèces,
- mettre en défends les plantes protégées en phase travaux,
- remettre en état les terrains remaniés,
- effectuer un suivi écologique des travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une installation de stockage d'énergie par batteries dénommée "site RINGO" situé sur la commune de Ventavon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Réseau Transport Electricité.

Fait à Marseille, le 27/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)